

**Règlement ministériel du 9 juin 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 et le CR152B à Schengen à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réparation au pont frontalier à Schengen il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 et le CR152B ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens, sur la voie suivante :

- la N10 (P.K. 0 – 60) sur le pont frontalier à Schengen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès est interdit aux piétons, aux voies suivantes :

- le trottoir le long de la N10 dans la direction des P.K. décroissants (P.K. 111 – 0) à Schengen.
- le trottoir le long du CR152B dans la direction des P.K. croissants (P.K. 1.228 – 1.269) à Schengen.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,3g.  
Une déviation pour les piétons est mise en place.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 10 juin 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 9 juin 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**